

fait constater, dans les trois jours, ce déménagement par la police.

Dans tous les cas et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires demeureront responsables de la contribution des personnes logées par eux en garni.

## TITRE V.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 87. Le présent arrêté sera mis à exécution à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Art. 88. Le recouvrement des amendes qui y sont édictées sera poursuivi au profit du Trésor local.

Art. 89. Toutes dispositions antérieures, notamment celles de l'arrêté du 12 décembre 1861, sont et demeurent rapportées.

Art. 90. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le procureur de la République chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 10 décembre 1874.

Signé : O<sup>ve</sup> GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i.  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

### ANNEXE.

#### Tarif des frais de poursuites pour le recouvrement de l'impôt.

1 <sup>o</sup> Commandement simple ou collectif :	fr. c.
Original.....	2 00
Par chaque copie.....	50
2 <sup>o</sup> Procès-verbal de carence ou de perquisition, simple ou collectif :	
Original.....	3 00
Par chaque copie.....	50
3 <sup>o</sup> Opposition, saisie-arrêt, dénonciation, contre-dénonciation, assignation en validité :	
Original.....	4 00
Par chaque copie.....	1 00
4 <sup>o</sup> Saisie exécution :	
Original de l'acte.....	5 00
Par chaque copie au gardien et au saisi.....	1 00
Assistance de témoins, par chacun.....	2 00
5 <sup>o</sup> Saisie-brandon (même tarif).	